

**PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées

AB/FM

N° A 97 54 001

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1992 autorisant la société LONGWY METAUX à poursuivre l'exploitation de son chantier de récupération de métaux et son installation de broyage de câbles situés zone industrielle à VILLERS-la-MONTAGNE ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 octobre 1995 délivré à la société LONGWY METAUX pour son activité de transport, négoce et courtage de déchets d'emballage de type papier carton ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 novembre 1996 délivré à la société LONGWY METAUX pour son activité de transport, négoce et courtage de déchets d'emballage de type plastique, polystyrène, bois ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 1996 par la société LONGWY METAUX en vue de pouvoir procéder à une valorisation par compactage de déchets d'emballage de type papier, carton ;

Vu le rapport du 30 décembre 1996 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 mars 1997 .

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er.-

1 - La société LONGWY METAUX est agréée à compter de la date du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son unité de VILLERS-la-MONTAGNE :

- valorisation - compactage - de déchets d'emballage - papiers, cartons - pour une quantité maximale de 200 tonnes par mois.

2 - Aucun tri de ces déchets ne sera pratiqué sur le site.

3 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, un bon d'enlèvement sera délivré à chaque cession, en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

4 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

5 - Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

. les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement);

. Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

· les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

· les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Un bilan annuel des entrées (papiers, cartons) et sorties (papiers, cartons, refus et destination des refus) sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens mis en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 2.-

La quantité de papier-carton présente sur le site sera inférieure à 35 tonnes.

La puissance du compacteur sera de 44 kW

Les éléments de construction du dépôt et du local de compactage présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

Les issues du dépôt seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de papier et carton seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence installées à poste fixe : l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art, entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières, placés en dehors de l'atelier. Le courant sera interrompu pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Il sera interdit de fumer dans le hangar ; cette consigne sera affichée en caractères apparents sur la porte d'accès à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 3.- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLERS-la-MONTAGNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4.- Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

ARTICLE 5.- Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de la commune précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le président-directeur général de la société LONGWY - METAUX.

NANCY, le **16 AVR. 1997**

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau,



Annie LEBEL



Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MILLON